

Décision n° 047/2020

Objet:

Demande émanant du Service Public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des demandes de primes habitation.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le Code wallon du 29 octobre 1998 du Logement et de l'Habitat durable,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement,

Décide le 09/06/2020

1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, ci-après le Requérant, dans le cadre de la gestion des demandes de primes habitation.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande. Le Requérant sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - 1° (nom et prénoms),
 - 2° (lieu et date de naissance),
 - 5° (résidence principale),
 - 6° (date du décès),
 - 9° (composition du ménage),
 - 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
 - 15° (mention des descendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption),
 - 16° (mention des descendants en ligne direct au premier degré, que le lien soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
- de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- visées à l'article 1^{er} :
 - 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

- 15° /1 (identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
- 15° /2 (statut de mineur émancipé),
de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

L'information visée à l'article 1^{er}, 15/1° de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1992 est néanmoins déjà reprise dans l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°/1 de la loi précitée du 8 août 1983.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant introduit la demande sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que de l'article 8 de la même loi, en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980. Les compétences spécifiques en matière des primes habitation sont réglées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement. Cet arrêté du Gouvernement wallon est pris sur base de l'article 14 du Code wallon du 29 octobre 1998 du Logement et de l'Habitat durable.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite être autorisé à recevoir les données relatives aux personnes qui introduisent une demande de prime habitation pour laquelle le Requérant est compétent.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

La demande a été introduite dans le cadre de la gestion d'une prime qui est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2019, notamment la prime habitation. Afin de pouvoir bénéficier du droit à la prime habitation, le demandeur doit d'abord faire réaliser un audit par un auditeur agréé. Cet auditeur communique ensuite le rapport de l'audit au demandeur et à la Direction des Aides aux particuliers. Le rapport comprend une série de recommandations de travaux d'amélioration et des priorités. Une fois l'audit réalisé, le demandeur peut entamer les démarches pour demander des primes.

Il y a deux types de primes habitation, notamment la prime audit et les primes travaux. La prime audit est liée à la visite de l'auditeur et la production de son rapport d'audit, tandis que les primes travaux sont liées à la réalisation des travaux selon ce qui a été convenu avec l'auditeur. Dans le cas où le demandeur déroge aux recommandations de l'auditeur, ce dernier devra effectuer un rapport de suivi. Le Requérant, qui gère la prime habitation, doit vérifier les conditions d'octroi, calculer le revenu de référence en vue d'éventuellement obtenir une prime majorée et informer le demandeur des décisions prises et des informations pertinentes relatives au dossier.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé - Proportionnalité

2.5.1 Informations du Registre national et les Registres de la population

2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

Le Requérant sollicite l'accès au nom et aux prénoms afin de correctement identifier le demandeur de la prime et pour lui adresser les courriers. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.1.2 *Le lieu et la date de naissance*

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, stipule que la prime est réservée au demandeur, âgé de dix-huit ans au moins ou au mineur émancipé. L'accès à la date de naissance est pour cette raison justifié afin de vérifier la condition d'âge dans le chef du demandeur.

L'accès à la date de naissance est sollicité pour pouvoir confirmer l'identité du demandeur en cas d'homonymes. Étant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque, l'accès à la date de naissance est uniquement proportionnel quand le numéro de Registre national de la personne concernée n'est pas disponible.

2.5.1.3 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Le Requérant indique que la résidence principale est une donnée nécessaire pour pouvoir envoyer des courriers à la bonne adresse. L'accès à l'information relative à la résidence principale pour des raisons de communication peut être considéré comme justifié.

L'accès aux modifications intervenues dans la situation de résidence, à l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ainsi, le cas échéant, à l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale permet au Requérant de connaître l'adresse officielle à jour et est dès lors autorisé pour les mêmes raisons.

2.5.1.4 La date du décès

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date du décès est accordé. Notamment, en cas de décès du demandeur d'une prime, une procédure spécifique doit s'appliquer. Dans ce cas, le dossier fait l'objet d'un paiement individuel et sera dirigé à la comptabilité vers le fonds en souffrance qui gérera la suite à donner au paiement.

2.5.1.5 La composition du ménage

La composition du ménage est indispensable pour déterminer les revenus du ménage et ainsi calculer le montant de la prime. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 4 avril 2019 prévoit les conditions selon lesquelles la prime est calculée, se basant sur les revenus imposables globalement du ménage du demandeur.

Selon l'article 10, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 4 avril 2019, la demande de prime doit contenir, entre autres, un extrait du Registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur à la date du plus récent enregistrement de rapport par l'auditeur. Néanmoins, le paragraphe 5 de ce même article indique que, sauf impossibilité technique ou organisationnelle, l'Administration collecte directement les données relatives à la composition de ménage auprès du SPF Intérieur et qu'en cas d'impossibilité technique ou organisationnelle, l'Administration réclame ces informations auprès du demandeur.

2.5.1.6 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

L'accès à l'information relative aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, permettra au Requérant de vérifier si le demandeur est juridiquement capable de solliciter la prime habitation et, en cas d'introduction de demande par une personne juridiquement incapable de le faire, de s'adresser à la personne apte de représenter cette personne.

2.5.1.7 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption

L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 4 avril 2019 prévoit que pour que la demande soit complète et pour qu'on puisse bénéficier du coefficient multiplicateur dans le cadre du calcul du montant de la prime, la demande doit contenir une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date du plus récent enregistrement de rapport par l'auditeur ou à défaut tout autre document probant permettant de déterminer les revenus, pour chaque personne du ménage, à l'exclusion des ascendants et descendants et des collatéraux au second degré du demandeur faisant une déclaration à l'impôt des personnes physiques. L'accès à la donnée relative à la mention des ascendants, permet de vérifier le degré d'ascendance ou de descendance.

2.5.1.8 La mention des descendants en ligne direct au premier degré, que le lien soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments que ceux exposés dans le cadre de l'accès à l'information relative à la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption, peuvent être reprises.

2.5.1.9 Le numéro de Registre national

Voir motivation sous le point 2.5.2.

2.5.1.10 Le statut de mineur émancipé

Comme déjà mentionné sous le point 2.5.1.2., l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 4 avril 2019, stipule que la prime est réservée au demandeur, âgé de dix-huit ans au moins ou au mineur émancipé qui en plus :

1° est titulaire d'un droit réel sur le logement ou le bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements, objet de la demande de primes;

2° remplit ou s'engage à remplir, au plus tard dans les vingt-quatre mois prenant cours à la date d'enregistrement du premier rapport de suivi de travaux une des conditions suivantes :

- a) occuper le logement à titre de résidence principale, pendant une durée minimale de cinq ans;
- b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre du Logement, par un mandat de gestion pour une durée minimale de neuf ans;
- c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an;
- d) mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, pendant une durée minimale de cinq ans.

Pour ce motif, l'accès à cette donnée peut être considéré comme justifié.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 2^o (lieu et date de naissance), 5^o (résidence principale), 6^o (date du décès), 9^o (composition du ménage), 9^o/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire), 15^o (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption) et 16^o (mention des descendants en ligne direct au premier degré, que le lien soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi précitée du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1, 4^o (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale) et 15^o /2 (statut de mineur émancipé), de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1992, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2. Utilisation du numéro de Registre national

Le Requérant demande l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national. Ce numéro permettra d'interroger le Registre national et de croiser les données avec celles des autres bases de données comme par exemple les données relatives aux allocations familiales auprès des Caisses d'allocations familiales, les données relatives aux revenus auprès du SPF Finances et les données relatives au handicap auprès du SPF Sécurité sociale (cf. article 10, §5, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 4 avril 2019). Le numéro de Registre national facilitera également l'identification univoque des demandeurs. Enfin, le numéro de Registre national sera utilisé pour recevoir les mutations des données pour lesquelles la présente demande autorise l'accès.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal précité du 16 juillet 1992, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice de la compétence du Requérant dans le cadre des primes habitation, est continu.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité aux agents du Service Public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie responsables de la gestion des dossiers des demandes de primes habitation.

Selon les informations reçues, le Requérant travaille avec le sous-traitant NSI dans le cadre du traitement informatique des données qui font l'objet de la présente autorisation, en particulier la gestion, la maintenance et le développement d'une application métier. Au sein de NSI, seules les personnes qui font partie de l'équipe chargée de cette mission, auront accès aux données.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant informe que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable. Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, afin de pouvoir toujours disposer des informations les plus récentes. Le Requérant fait appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité du Requérant et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les données seront conservées pendant une période de 10 ans après la liquidation de la prime ou à partir du refus d'octroi de la prime selon les délais de prescription (cf. article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et article 2262bis Code Civil). À l'issue de cette période, les données seront archivées.

2.12 Flux de données

Les flux de données sont clairement décrits dans la demande faite par le Requérant.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

chargé du Commerce extérieur,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :

- du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - 1° (nom et prénoms),
 - 2° (lieu et date de naissance),
 - 5° (résidence principale),
 - 6° (date du décès),
 - 9° (composition du ménage),
 - 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire),
 - 15° (mention des descendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
 - 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- des Registres de la population visés à l'article 1^{er},
 - 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
 - 15° /2 (statut de mineur émancipé),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à recevoir les mutations apportées aux données pour lesquelles la présente délibération autorise l'accès. A cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et que, d'autre part, il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM